

Arrêt

n° 340 326 du 29 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique mukongo.

Vous avez quitté la République Démocratique du Congo le 12 mars 2022 et vous êtes arrivée en Belgique le 13 mars. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 28 mars 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au milieu de l'année 2019, vous rencontrez G.T.F.K., général dans les forces armées congolaises, et devenez sa maîtresse. Il vous offre des cadeaux et vous paie notamment le loyer d'un appartement fin 2020. Dans la même année, vous tombez enceinte à la suite de votre relation avec A.S.. Il retourne en Tanzanie en 2021.

En novembre 2021, vous avouez à G. que vous êtes enceinte mais pas de lui. Ce dernier veut que vous avortiez mais vous refusez. En conséquence, il revient plusieurs fois à l'appartement et commet sur vous des violences physiques et sexuelles.

Vous décidez de quitter l'appartement en janvier 2022 pour retourner chez votre mère. Des hommes viennent vous menacer vous et votre mère. Cette dernière les fait fuir. Avec votre mère, vous décidez de fuir chez Maman J. en février 2022. Cette dernière vous met en relation avec un passeur pour obtenir un passeport et un visa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez ne pas vouloir retourner en RDC car G.T.F.K. vous ferait du mal à cause de l'enfant que vous avez eu sans lui (NEP, p. 9). Vous signalez également avoir peur pour vos enfants.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez des documents.

B. Motivation

Vous ne présentez pas des besoins procéduraux spéciaux et le Commissariat général n'en a constaté aucun. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

Vous déclarations sont contradictoires quant à l'identité du père de votre enfant à naître lorsque vous étiez encore au Congo, et ce, alors que vous présentez cette grossesse comme étant à l'origine de vos problèmes et de votre fuite du pays.

À l'Office des étrangers, vous déclarez être venue en Belgique pour rejoindre le père de votre bébé, J.N. qui vit en Belgique. Vous précisez que vous vous êtes connus sur les réseaux puis que vous vous êtes rencontrés à Kinshasa. Vous dites encore qu'il est venu vous voir à l'hôpital pendant votre accouchement (voir Déclaration OE pp. 8, 13 et 14). Durant votre entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez que le père de ce bébé se nomme A.S., qu'il habite en Tanzanie, que vous avez entamé une relation en 2020 qui s'est terminée en 2021 lorsqu'il est rentré en Tanzanie (NEP, p. 8). Si votre avocate a mentionné dès le début de l'entretien au Commissariat général que J.N. n'est pas le père biologique de l'enfant et a expliqué, alors que vous étiez confrontée à ces éléments, que vous avez transformé la réalité afin de ne pas subir la procédure Dublin (NEP, p. 20), cette explication n'est pas valable dès lors que vous devez, en tant que demandeuse de protection, de fournir tous les éléments utiles à l'examen de votre demande et dire la vérité. Cet élément nuit d'emblée à votre crédibilité générale.

Votre relation avec G.T.F.K. n'a pas pu être établie pour les raisons suivantes.

- Vous ne savez pratiquement rien de lui malgré le fait que vous l'avez côtoyé pendant plus de deux ans, et le peu que vous en dites est vague et général. En effet, bien que vous soyez devenue son amante (notamment pour son argent) (NEP, pp. 14 et 16) et que vous vous fréquentiez régulièrement, vous ne savez rien de ce qu'il fait au quotidien, vous ne connaissez pas son lieu de travail, le nom de ses collègues ou de son supérieur, vous ne connaissez pas ses amis proches (NEP, pp. 13 et 14). Vous ne pouvez pas citer son ethnie (dans vos observations, vous dites qu'il est swahili, ce qui n'est pas une ethnie), ni sa date de naissance (NEP, pp. 6 et 7). Vous ne savez pas précisément quand vous vous êtes mis en relation (NEP, p. 7). Aussi, invitée à dire ce que vous savez de lui, vous mentionnez seulement qu'il aime le foot, qu'il est gentil, souriant et généreux, sans autre précision (NEP, p. 13).

- Vos propos concernant vos souvenirs de cette relation sont vagues, laconiques et dénués de détails spécifiques. Interrogée à deux reprises concernant des souvenirs importants de votre relation, vous racontez avoir reçu quelques cadeaux, qu'il a pris votre enfant en charge et qu'il vous a emmenée une fois à Brazzaville (NEP, pp. 14-15 et 19). Néanmoins, vous êtes brève, n'apportez aucun élément marquant et que peu de détails de ces souvenirs, de sorte que vos propos ne convainquent pas de la réalité de cette relation.

Dans la mesure où cette relation n'est pas crédible, il en va de même pour toutes les violences subséquentes ainsi que les recherches et les menaces à votre rencontre.

Vous expliquez également avoir peur pour vos enfants en cas de retour en RDC mais vous ne donnez aucune précision à ce sujet (NEP, pp. 13 et 20). Au vu des éléments relevés ci-dessus remettant en cause votre récit d'asile, ces craintes ne sont pas fondées.

Les différents documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni d'inverser le sens de la présente décision :

- À propos du rapport d'admission en maternité de 2022 et de la photo d'un ventre (voir document 1), il y est indiqué le déroulement de votre accouchement par césarienne et le traitement de vos symptômes post-partum. Cependant, si vous déclarez avoir dû être opérée post partum "sûrement" suite aux coups reçus (NEP, p.15), rien dans ce rapport ne permet d'établir un lien entre le déroulement de votre accouchement, votre opération postpartum et les faits par vous invoqués, lesquels n'ont pas été jugés crédibles.

- Concernant le constat de lésion datant du 02 octobre 2024 et la photo d'une cicatrice (voir document n° 2), il mentionne une cicatrice à l'arrière de la cuisse qui proviendrait selon vous d'un coup reçu de la part de G. (NEP, p. 11). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le constat posé, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles cette cicatrice a été occasionnée.

- Vous déposez des photos (voir document n° 3) dans lesquelles on peut distinguer votre visage ensanglanté, blessé. Vous dites vous être prise en photo le jour où Tango For vous a frappée (NEP, p.19). Cependant, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez pu avoir ces séquelles ou problèmes physiques.

- Vous déposez des vidéos (voir document n° 4) dont une où l'on ne peut pas distinguer ce qui est filmé (une blessure sur votre corps selon vous) ainsi qu'une autre d'une femme (votre mère selon vos propos (NEP, p. 12) se filmant avec le visage légèrement tuméfié. Tout d'abord, il n'est pas possible d'identifier les personnes sur les vidéos. De plus, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez pu avoir cette séquelle physique. Il en est de même pour votre mère.

- Vous déposez les actes de naissance de vos enfants nés en Belgique (voir document n° 5) qui attestent de leur identité.

- Vous déposez un flyer de boîte de nuit (voir document n° 6) sur lequel vous apparaissez. Celui-ci tend à attester que vous organisiez des soirées en boîte de nuit, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.
- Vous déposez un relevé de notes (voir document n° 7) qui atteste que vous avez été à l'école en 2001 et 2002, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.
- Vous déposez une photo d'une carte de visite « SOSVIOL » (voir document n° 8). Cette carte ne permet pas d'établir que vous avez subi des violences sexuelles.
- Vous déposez également deux documents, « Profil Nanssen 22-3 (2022) » et « L'impact des violences sexuelles et conjugales sur la grossesse (06/03/2018) » traitant du besoin de protection des femmes congolaises victimes de violences sexuelles et du lien entre hémorragie interne et violences (voir documents n° 9). Ces rapports traitent d'informations d'ordre général qui ne vous concernent pas personnellement et ne sont pas de nature à établir le bien fondé de vos craintes alléguées.

Les notes de l'entretien personnel vous ont été envoyées en date du 01 octobre 2024. Vous y avez réagi en date du 09 octobre 2024. Celle-ci consistent en des précisions et corrections orthographiques. Concernant les détails que vous ajoutez au sujet de votre relation avec le général A., le Commissariat général relève qu'ils ne permettent pas d'établir que vous avez eu une relation avec cette personne en particulier, dès lors que vous n'avez pu fournir de précision à son sujet lors de l'entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation :

« [...] »

- de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi du 15 décembre 1980 ») ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de précaution, de minutie, l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et :

« à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié,
à titre subsidiaire, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire,
à titre plus subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

- « 1) Copie de l'acte querellé,
- 2) Copie de la décision du Bureau d'aide juridique de Bruxelles,
- 3) Résultat d'une recherche « Open sanction » au nom de [G.A.K.] présent au dossier du CGRA,
- 4) Documentation produite à l'appui de la requête (reprise en note de bas de page) :
 - Nansen 22-3, « Le besoin de protection internationale des femmes congolaises victimes de violences sexuelles (RDC) », disponible sur : https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2022/12/Nansen-Profil-22-3-Femmes-congolaises-victimes-de-violences-sexuelles_def.pdf (également produite au CGRA)
 - CEDAW, Recommandation Générale No. 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, 14 décembre 2014, CEDAW/C/GC/32, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/54620fb54.html>
 - HCDH, Istanbul Protocol – Manual on the Effective Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, updated version, 2022, disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/2022-06-29/Istanbul-Protocol_Rev2_EN.pdf
 - D. BOGNER, J. HERLIHY et C.R. BREWIN, « Impact of sexual violence on disclosure during Home Office interviews », *British Journal of Psychiatry*, 2007, 80.
 - Hungarian Helsinki Committee, *Credibility Assessment in Asylum Procedures, A multidisciplinary Training Manual*, Volume 2, 2015, 45-46, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5582adbb4.html>
 - UNHCR, *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status and Guidelines on International Protection Under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, février 2019, point 210 à 212, disponible sur <https://www.unhcr.org/publications/legal/5ddfcd47/handbook-procedures-criteria-determining-refugee-status-under-1951-convention.html> »

5.2. Le 13 décembre 2025, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire à laquelle elle joint les éléments suivants :

- « 1. Annexe 26 et déclarations OE de la mère de la requérante ;
- 2. Rapport (observations finales) du 27.2.25 du Comité CEDEF/CEDAW
- 3. Annexe 26 actualisée et actes de naissance sans filiation des filles ;
- 4. Documents médicaux établissant les problèmes de santé des filles ».

5.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise, déclare craindre son amant, général dans l'armée congolaise, en raison des maltraitances dont elle a été victime suite à son refus d'avorter.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.4. En effet, il y a lieu de constater que la partie requérante a joint à sa note complémentaire du 13 décembre 2025 de nouvelles pièces, notamment l'annexe 26 de sa mère et les déclarations effectuées par cette dernière à l'Office des étrangers.

Ainsi, il ressort de la lecture de ces pièces que la mère de la requérante est désormais présente sur le territoire belge et qu'elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. Dans la mesure où la partie requérante fait valoir, à l'audience et dans sa note complémentaire, que la demande de protection internationale de sa mère est en lien avec les faits qu'elle allègue elle-même à l'appui de sa demande, il convient, dans un souci de cohérence, de procéder à un examen conjoint et concomitant des demandes de protection internationale, et ce afin d'intégrer dans l'analyse de la crainte de la partie requérante les éléments apportés par sa mère à l'appui de sa propre demande.

6.5. Le Conseil invite également la partie défenderesse à tenir compte des autres informations transmises à l'appui du recours de la partie requérante et de la note complémentaire du 13 décembre 2025, ainsi que des craintes que cette dernière en tire.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 janvier 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN